



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

118^e session

Genève, 30 mars-3 avril 2020

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :**Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Proposition de nouveau complément à la série 04
d'amendements au Règlement ONU n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de l'Espagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Espagne, vise à modifier les prescriptions relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ et M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Il est fondé sur le document informel GRSG-117-03. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 107 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020, tel que décrit dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 8

Paragraphe 3.11.3.1.1, lire :

« 3.11.3.1.1 Les élévateurs ne doivent pouvoir fonctionner que lorsque le véhicule est à l'arrêt. **Le véhicule doit avoir un dispositif de blocage du démarrage, qui doit être activé jusqu'à ce que l'élévateur soit en position de rangement. Si l'ascenseur donne accès au véhicule par une porte qui n'est pas une porte de service ou de secours, le dispositif de blocage du démarrage doit être activé jusqu'à ce que la porte soit complètement fermée.** La plateforme doit rester totalement immobile tant qu'un dispositif conçu pour empêcher le fauteuil de tomber de la plateforme n'a pas été actionné ou n'est pas entré automatiquement en action. ».

Annexe 8

Paragraphe 3.11.4.1.1, lire :

« 3.11.4.1.1 La rampe ne doit pouvoir être utilisée que lorsque le véhicule est à l'arrêt. **Le véhicule doit avoir un dispositif de blocage du démarrage activé jusqu'à ce que la rampe soit en position de rangement.** ».

II. Justification

1. L'objectif de la présente proposition est d'améliorer les deux paragraphes du Règlement n° 107 concernés afin d'assurer l'immobilisation du véhicule pendant l'utilisation des élévateurs ou des rampes. Il existe actuellement des véhicules qui peuvent être déplacés avec l'ascenseur, ou la rampe, dans d'autres positions que la position de rangement.

2. Il est en outre proposé que toute porte destinée à donner accès au véhicule par les élévateurs, et non visée par les prescriptions établies pour les portes de service ou les portes de secours, doit être fermée avant que le véhicule commence à bouger. Les portes de service et de secours sont régies par l'annexe 3, dont les paragraphes 7.6.5.9 et 7.6.7.6 exigent qu'il y ait un système d'alarme si le véhicule n'est pas équipé d'un dispositif de blocage du démarrage. Une prescription similaire pour les portes spécifiquement destinées à donner accès par les ascenseurs pouvant créer un risque de chutes, et l'exigence relative à l'alarme pouvant de ce fait être insuffisante, la fermeture complète de la porte est proposée.